



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 16 AVR. 2019

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :

NANNI Industries S.A.S.
11 avenue Mariotte – zone industrielle
33 260 - La Teste de Buch

Réf. : AT-UD33-CRC-19-228

S3IC : 52.7666

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport proposant un arrêté préfectoral
complémentaire suite au porter à connaissance du 26 mars
2019

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Madame la Préfète de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 17 août 2011, la société Nanni Industrie est autorisée à exploiter une installation d'essais moteur sur le territoire de La Teste de Buch.

Cette installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW ...	Tour Baltimore Aircoil : 200 kW	D
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Gros moteurs : 380 + 700 kW Petits moteurs : 230 + 250 kW Soit au total 1 560 kW	A
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture ... sur support quelconque (métal, bois, plastique) à l'exclusion des activités	Application de peinture par pulvérisation 30 kg/j	DC

	<p>couvertes explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est</p> <p>b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>		
2910.A.2	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 730 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale 10 kW	NC

❖ Objet de la modification

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société Nanni Industrie a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 26 mars 2019 avec tous les éléments d'appréciation.

La modification envisagée de l'installation est la suivante :

- modification de la valeur d'oxygène de référence de 3 % à 15 % pour la mesure de la conformité des rejets atmosphériques

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

L'exploitant a transmis l'évaluation des risques sanitaires réalisées par Anteagroup du 15 mars 2019.

Cette étude menée sur l'impact des rejets atmosphériques de l'installation conclut que le risque sanitaire est acceptable pour les populations (Quotients de danger et Excès de risque individuel inférieurs aux valeurs seuils).

De plus, l'arrêté du 3 août 2018 (relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110) prévoit, par son article 9 que :

*Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de **15 % dans le cas des turbines et des moteurs.***

Or, la société Nanni Industrie effectue des essais moteurs. La demande de l'exploitant est ainsi cohérente et l'inspection propose de retenir une valeur d'oxygène de référence de 15 % pour la mesure de la conformité des rejets atmosphériques.

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 susmentionné doit donc être modifié en ce sens.

Cette modification n'engendre aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle ne constitue pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

❖ **Consultations**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications sont les suivantes.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de commentaire.

❖ **Conclusions**

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Nanni Industrie ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de modifier les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2011.

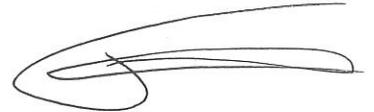
Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Le Chef de l'Unité Départementale
de la Gironde



Olivier PAIRAULT



Adrien THIBault

